
Décret pour l'organisation d'un bureau de liquidation, lors de la séance du 16 décembre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Décret pour l'organisation d'un bureau de liquidation, lors de la séance du 16 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 508-509;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9429_t1_0508_0000_8

Fichier pdf généré le 08/09/2020

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. PÉTION.

Séance du jeudi 16 décembre 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie

M. l'abbé Lancelot, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier qui est adopté.

M. Daubert, député d'Agen, rend compte d'une plainte du département de Lot-et-Garonne, contre la municipalité de Valence pour fait d'insubordination et de désobéissance contre trois de ses arrêtés.

(Cette affaire est renvoyée au comité de Constitution pour en rendre compte incessamment.)

M. Dupont (de Nemours), membre du comité d'aliénation, propose et l'Assemblée adopte le décret suivant portant vente des domaines nationaux :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites par les municipalités de Dijon, de Varrois et Chaignot et d'Alhée, département de la Côte-d'Or, en exécution des délibérations prises par le conseil général de leur commune, pour, en conséquence du décret du 14 mai 1790, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations ou estimations faites desdits biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois de mai dernier ;

« Déclare vendre auxdites municipalités ci-dessus désignées, les biens mentionnés dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai, et pour les prix de 975,999 l. 8 d., à la municipalité de Dijon ; de 23,377 l. 1 s. 4 d., à celle de Varrois et Chaignot ; et de 19,878 l. 6 s. à celle d'Alhée, payables de la manière déterminée par le même décret, et suivant les décrets particuliers qui sont annexés à la minute du présent procès-verbal. »

M. Camus. Par votre décret du 7 de ce mois, vous avez chargé un comité spécial de vous présenter un mode pour l'établissement d'un bureau de liquidation. Vos commissaires se sont mis à l'œuvre sans retard et vous ont fait distribuer un projet de décret dont je suis chargé de vous demander l'adoption.

M. de Folleville. J'objecte, sur l'article 1^{er}, que la responsabilité du ministre des finances devient nulle en cette partie, par la surveillance donnée aux comités de l'Assemblée.

M. d'André. L'objection est sans portée, parce que l'établissement nouveau n'aura qu'une existence passagère.

M. Camus. J'observe, en outre, que le ministère n'est pas organisé et qu'il est possible que, désormais, on se passe d'un ministre des finances, ainsi que la proposition en a été faite.

Après ces observations, le décret est rendu en ces termes :

« Art. 1^{er}.

« Il sera établi une direction générale sous les ordres d'un commissaire nommé par le roi, pour la liquidation de tous les objets qui vont être spécifiés ; le travail général de cette direction sera surveillé par les comités de l'Assemblée, ainsi qu'il sera pareillement expliqué.

« Art. 2.

« L'objet de la direction générale de liquidation sera de reconnaître, déterminer et liquider l'arriéré de chaque département, tant en masse qu'individuellement ;

« Les finances des offices de judicature et autres, dont le remboursement a été ou sera ordonné par l'Assemblée nationale ;

« Les finances à rembourser aux engagistes qui seraient évincés des biens nationaux dont ils jouissent ;

« Les fonds d'avance et cautionnements des charges et commissions de finance ;

« La valeur des dîmes inféodées, aujourd'hui supprimées ;

« Les indemnités prétendues pour différentes causes non encore discutées et jugées ;

« Les sommes dues à des porteurs de brevets de retenue, aux termes du décret du 5 novembre dernier ;

« Les pensions dues pour services rendus à l'Etat ;

« Les décomptes provenant de l'arriéré des anciennes pensions ;

« La liquidation des droits ci-devant féodaux et fonciers, et autres charges qui se trouveront être dues sur les biens nationaux ;

« Et tous autres objets dont l'Assemblée nationale aurait déjà décrété la liquidation ou la décréterait par la suite. »

« Art. 3.

« Le commissaire qui sera nommé par le roi pour être à la tête de la direction de liquidation sera tenu de procéder à la vérification de tous les faits qui seront nécessaires pour parvenir à ladite liquidation ; et il sera responsable de leur exactitude.

« Art. 4.

« La surveillance des comités de l'Assemblée sur la direction de liquidation consistera à se faire rendre compte, lorsqu'ils le jugeront à propos, des travaux relatifs à la liquidation des différentes parties à liquider ; des bases sur lesquelles on opérera ; des mesures qui auront été prises pour constater les faits ; des motifs qui retarderaient quelques parties de travail ; des plaintes qui seraient formées de la part des personnes intéressées à la liquidation.

« Art. 5.

« Le comité de liquidation surveillera les travaux relatifs à la liquidation de l'arriéré des départements (autres que celui de la marine), des dîmes inféodées, des indemnités prétendues contre l'Etat ;

« Le comité des finances, la liquidation des fonds d'avance, cautionnements et offices de finance ;

« Le comité des domaines, la liquidation des finances à rembourser aux engagistes qui seraient

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

évincés des biens nationaux dont ils jouissent ;

« Le comité militaire, la liquidation des finances des charges et emplois militaires ;

« Le comité de la marine, la liquidation de l'arrière de la marine des colonies ;

« Le comité ecclésiastique, la dette des ci-devant corps ecclésiastiques séculiers et réguliers ;

« Le comité d'aliénation, la liquidation des droits ci-devant féodaux fonciers, et autres charges existantes sur les biens nationaux ;

« Le comité de judicature, la liquidation des offices de tout genre, autres que ceux ci-dessus désignés ;

« Le comité des pensions, le travail relatif à la reconstitution des pensions, aux termes du décret du 3 août dernier, au décompte desdites pensions et aux sommes dues pour des brevets de retenue.

Art. 6.

« Le travail de la liquidation sera réparti entre différents bureaux, selon les divers objets qu'il comprend ; mais tout le travail se fera sous les ordres du seul commissaire du roi, responsable comme il a été dit.

Art. 7.

« Aussitôt après sa nomination, le commissaire du roi présentera à l'Assemblée nationale un plan pour la distribution de ses bureaux, le nombre de ses commis, le lieu où ils pourront être placés. Ce plan sera remis aux commissaires chargés par l'Assemblée de lui présenter le projet de l'organisation de la direction générale de liquidation ; ils en rendront compte à l'Assemblée, pour être décrété par elle ce qu'elle estimera convenable.

Art. 8.

« Les bureaux étant formés, et au 31 de ce mois, chacun des comités de liquidation, de judicature, des pensions, des finances, des domaines, militaire, de la marine et de l'aliénation, fera remettre au bureau correspondant toutes les pièces, renseignements et mémoires étant entre ses mains. Lesdites pièces seront paraphées par un ou plusieurs des secrétaires commis attachés au comité, que le comité nommera à cet effet, et il en sera dressé un bref état, au pied duquel le commissaire du roi se chargera desdites pièces. Il sera fait deux doubles de l'état : l'un sera laissé au commissaire du roi et l'autre sera remis au comité.

Art. 9.

« Les mémoires tendant à obtenir le rétablissement des pensions supprimées ou la création de nouvelles, dans les cas prévus par le titre III du décret du 3 août dernier, continueront à être remis au comité des pensions, qui les fera passer au bureau correspondant, paraphés et accompagnés d'un bref état, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

Art. 10.

« Chacun des bureaux chargés des différentes parties de la liquidation suivra, dans son travail, l'ordre établi par le comité correspondant, et examinera les objets à liquider dans le même rang où ils l'auraient été par le comité. S'il ne se trouvait pas d'ordre encore établi pour quelque partie, il en serait établi un par les comités, de concert avec le commissaire du roi.

Art. 11.

« Chaque semaine, le commissaire du roi remettra ou fera remettre aux comités respectifs, au jour et heure par eux indiqués pour leur séance, le travail relatif aux objets qu'ils sont chargés, par l'article 5, de surveiller. L'état du travail sera signé du commissaire du roi ; les pièces qui auront servi de base au travail seront représentées, et le commissaire du roi, ou celui qu'il aura chargé de le remplacer, rendront sommairement compte du résultat du travail.

Art. 12.

« Chacun des comités fera ensuite le rapport du même résultat à l'Assemblée ; le rapporteur y joindra les observations du comité ; et sur ce rapport, l'Assemblée décrètera les différentes parties de liquidation, soit en masse, soit individuellement, ou prononcera tel autre décret que le cas exigera.

Art. 13.

« Le décret du Corps législatif ayant été sanctionné par le roi, le commissaire du roi dressera les reconnaissances de liquidation à présenter, par les parties prenantes, à l'administrateur provisoire de la caisse de l'extraordinaire, à l'effet d'obtenir de lui les ordonnances de paiement. Le décret de l'Assemblée et sa sanction seront datés dans la reconnaissance délivrée. Le commissaire du roi sera responsable des reconnaissances qu'il délivrera. Il fera également expédier les brevets des pensions qui seront décrétées par l'Assemblée et sanctionnées par le roi, et il les enverra au ministre du département dans lequel les pensionnaires auront servi l'Etat, pour être signés du roi et du ministre du département. Le décret de l'Assemblée, ainsi que la sanction du roi, y seront rapportés et datés.

Art. 14.

« Tous les décrets prononcés par l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, relativement aux différentes parties de liquidation ordonnées par l'Assemblée, continueront à être exécutés conformément à ce qui est exprimé par le présent décret (1).

Art. 15.

« Les affaires qui ont été examinées par les comités désignés en l'article 5 ci-dessus, et dont le rapport est ou sera en état d'être fait d'ici au 31 décembre présent mois, seront incessamment rapportées par lesdits comités aux jours qui leur seront indiqués par l'Assemblée. »

M. Liliaz de Croze, député du département de l'Ain, demande et obtient un congé d'un mois.

M. Thèze, envoyé en France par la ci-devant assemblée coloniale de Saint-Domingue, obtient la permission de se retirer dans sa famille sur le continent, à charge de se représenter à la suite de l'Assemblée nationale à chaque réquisition.

MM. Cigogne, Boéry et Giraud-Duplessis, qui étaient absents par congé, reprennent leur place à l'Assemblée.

M. le Président. L'ordre du jour est la suite

(1) Voy. l'addition décrétée dans la séance du 17 décembre.